

*Copie certifiée conforme à l'original
le 11/09/2009*

ABB

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7622,45€

Siège social : 36 route de Bessières – 31140 LAUNAGUET

STATUTS

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

- 4 SEP. 2009

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et leurs textes modificatifs, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée ABB.

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée unipersonnelle » ou « sarlu » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 – Objet

La société a pour objet social la gestion d'une ou plusieurs stations de lavage tous véhicules, prestations de services et vente d'accessoires s'y rapportant.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société ABB est fixé 36 route de Bessières à LAUNAGUET (Haute-Garonne).

Il peut être transféré dans la même ville ou partout ailleurs par simple décision de la gérance.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 – Formation du capital

Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 50000 francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports en numéraire.

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 7622,45 euros. Il est divisé en 500 parts de 15,2449 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 500, et réparties comme suit :

A Monsieur BROCARD Thierry, né le 13 juin 1960 à Toulouse (Haute-Garonne)
500 parts sociales portant les numéros de 1 à 500.

Article 8 – Augmentation ou réduction du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

Article 9 – Parts sociales

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi qu'une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.



Une décision collective extraordinaire peut imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé si la transmission de parts à son profit a été autorisée par les associés en application des dispositions de l'article qui suit. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est demembrée, sans préjudice du droit de nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

Article 10 - Cession et transmission des parts

Toute cession de part doit être constatée par acte sous-seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autre que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à dater de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve par conséquent les parts qui en faisaient l'objet.

JF  CB

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, être accordé sur justification à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portant intérêt aux taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

Toutefois, il est convenu que le consentement de tous les associés à l'acte de cession remplace la consultation écrite des associés en vue d'agréer le cessionnaire, et vaut décision collective.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédaient pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main, est soumise à agrément dans les conditions prévues au présent article.

Article 11 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans ses rapports avec les associés, la gérance dispose de tous les pouvoirs pour gérer au mieux le personnel qu'elle jugera qualifié pour l'aider dans l'exercice de son activité, et dont elle fixera les conditions d'embauche et de rémunération.

JF  CB

La gérance pourra en outre décider de tout acte de promotion, publicité ou partenariat, sous quelque forme que ce soit, qu'elle jugera utile au développement de l'activité commerciale. De même, il est convenu qu'elle sera autorisée à engager tous les travaux nécessaires à l'agencement du fonds, et à toutes améliorations par la suite.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la création de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être faits qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants sont nommés et révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, qui sera déterminé par décision collective ordinaire représentant la majorité des parts sociales, et fera l'objet d'un contrat de travail avec la société. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Monsieur Thierry BROCARD est nommé gérant par décision de l'assemblée générale qui s'est tenue le 22 mai 2002 au cabinet de Maître LIVOLSI, dont acte.

Article 12 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au choix de la gérance, toutes les décisions motivant la convocation d'une assemblée générale pourront être prises par consultation écrite des associés, à l'exception de l'approbation annuelle des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les consultations écrites se dérouleront selon les modalités prescrites par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant formulé par les mots « oui » ou « non » pour chaque résolution. Les assemblées collectives sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Toutefois, à défaut de convocation, le procès-verbal d'une assemblée ordinaire en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents, qui détiennent ensemble les trois-quarts des parts sociales.

Article 13 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 14 - Affectation et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut le reporter à nouveau en tout ou partie, l'affecter à des fonds de réserve, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts sociales.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition. Sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 15 - Apports à la société

Il a été apporté en numéraire la somme totale de cinquante mille francs (50.000 F).

Cette somme a été, dès avant ce jour, déposée au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation sous le n° 33050725768 à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Centre Ouest.

- Mademoiselle Christine BOSREDON a apporté une somme en espèces de 12.500 Francs.
- Madame Jacqueline FERRE a apporté une somme en espèces de 12.500 Francs.
- Monsieur Thierry BROCARD a apporté une somme en espèces de 25.000 Francs.

NF  CB

Article 16 - Jouissance de la personnalité morale - Premier exercice social

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social est fixé par année civile au 31 décembre.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution des bénéfices.

Article 17 - Publicité - Pouvoirs

Tous les pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer toutes les formalités de publicité légale, notamment :

- signer l'avis de constitution à publier dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés
- et plus généralement, au porteur d'un original des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 18 - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des dispositions statutaires ou relativement aux affaires sociales, soit vis-à-vis de tiers, sont soumises à la compétence des tribunaux du siège social de la société.

Fait à Limoges le 2 mai 1997

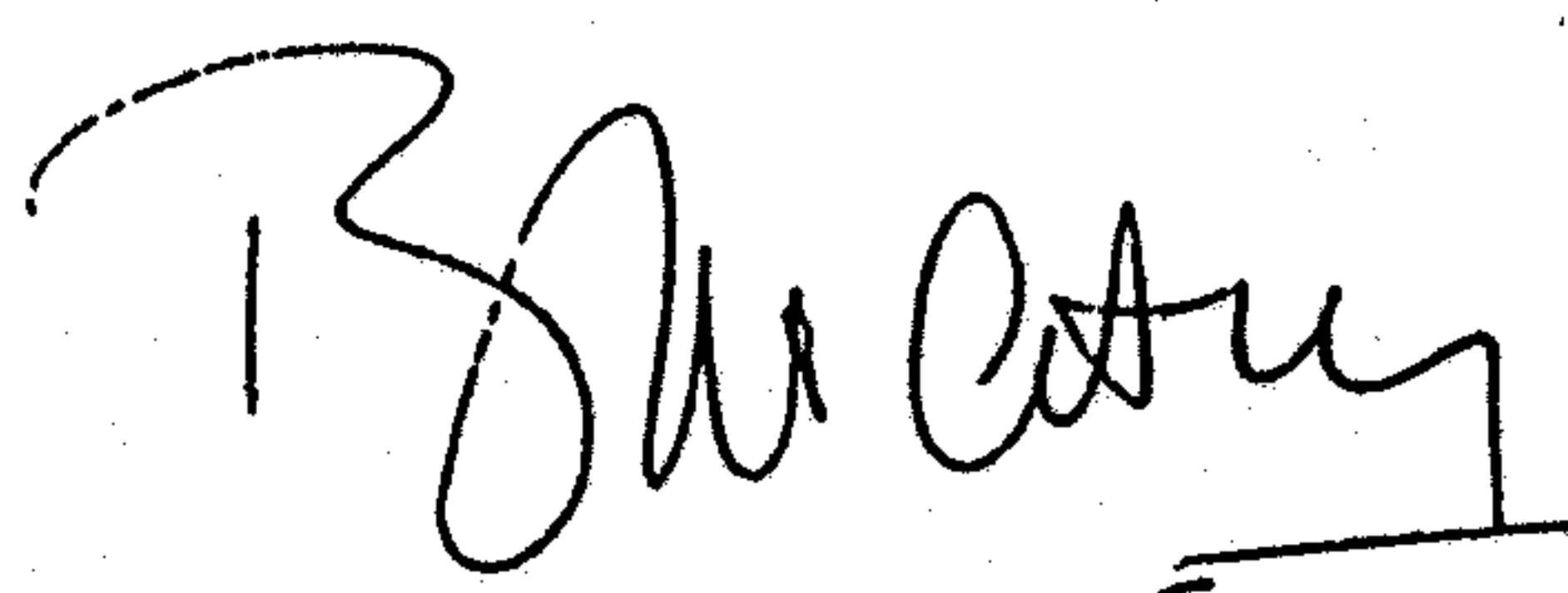
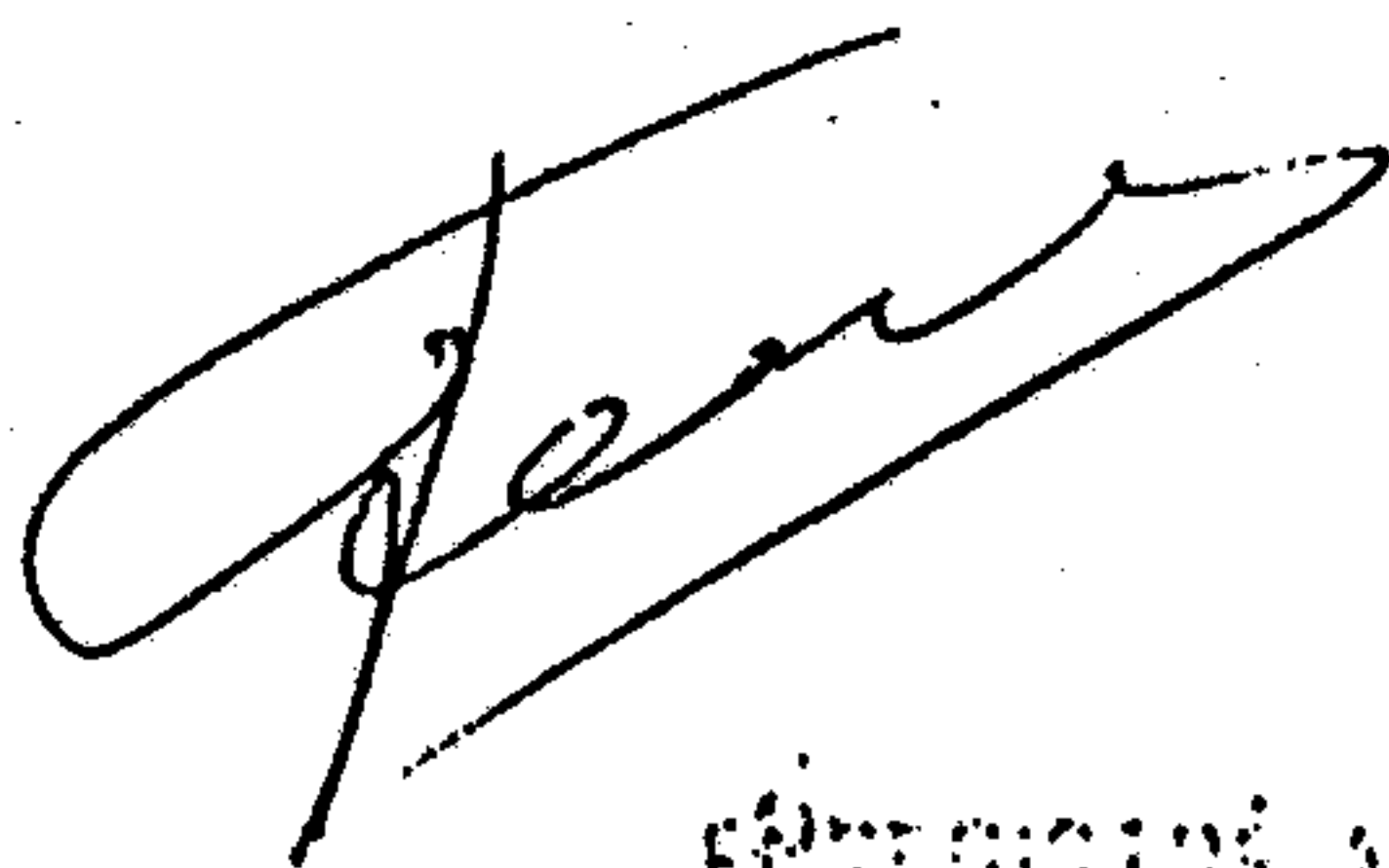
En quatre originaux dont un pour être déposé au siège social.

Mlle Christine BOSREDON

Mme Jacqueline FERRE

M. Thierry BROCARD

Bon pour acceptation
de mandat de
gérance.



RECEVUE A LIMOGES QUINTE 17500 F
44 8715
Cinq cents francs
Le Receveur Principal



M. MONTAUDON